



Saint-Jean-d'Angély, le 13 mars 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2026\_ST\_08-AR**

**Arrêté de fermeture**  
**d'un Établissement Recevant du Public**  
**MAGASIN GITEM**

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-5, R143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté municipal 2020\_ST\_09-AR reclassant l'établissement en 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu le jugement de conversion en liquidation judiciaire du 26 mai 2025,

## AR Prefecture

017-211703475-20260313-2026\_ST\_08\_AR-AR  
Reçu le 13/03/2026

### ARRÊTE

**Article 1 :** l'établissement GITEM de type M et de 5<sup>ème</sup> catégorie sis rue René Cassin - 17400 Saint-Jean-d'Angély est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,  
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.